

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500054

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2015, Mme X., représentée par la Selarl Milliard & Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de mutation, ensemble la décision rejetant son recours gracieux du 22 février 2015 ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de réexaminer sa demande de mutation ;

3°) de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- ces décisions sont entachées d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article 13 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ; les règles invoquées pour organiser les mutations d'agents titulaires entre collectivités sont fictives et méconnaissent le droit à la mobilité ;
- les exceptions sont plus souples pour les agents non-titulaires ;
- les décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la particularité de sa situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2015, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie soutient que la requérante ayant été recrutée par la province Nord, elle ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, obtenir une mutation sur

un poste relevant de la Nouvelle-Calédonie qu'à la condition qu'un agent de la Nouvelle-Calédonie souhaite obtenir une mutation en sens inverse selon la règle du *ineat exeat* ; ses souhaits de mutation n'ont ainsi pu obtenir satisfaction nonobstant sa situation personnelle.

Un mémoire, enregistré le 27 mai 2015, a été présenté par Mme X..

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Rateau de la SELARL Milliard et Million avocat, de Mme X..

1. Considérant que Mme X., adjointe d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande de mutation formulée pour la rentrée scolaire 2015, ensemble celle rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « § 1 - *Les emplois civils permanents des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics.* § 2 - *Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants : a) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ; b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération ...* » ; qu'aux de l'article 13 de cette délibération : « § 1 - *La mobilité au sein de la fonction publique territoriale constitue pour les fonctionnaires territoriaux une garantie de carrière. (...) § 3 - De même, l'Exécutif du Territoire organise chaque année, pour chaque corps, un mouvement général de mutations portant sur l'ensemble des emplois non pourvus dans les conditions prévues par les statuts particuliers ...* » ; que s'il résulte des dispositions précitées que les fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-

Calédonie disposent d'un droit à la mobilité, ce droit s'exerce dans la mesure où les nécessités du service n'y font pas obstacle ; que pour assurer la continuité du service au sein des différents établissements gérés par les différentes collectivités que sont les provinces et la Nouvelle-Calédonie, et eu égard à l'afflux des demandes de mutation pour des postes localisés dans la province Sud, ces administrations peuvent légitimement conditionner, sauf circonstances exceptionnelles, les mouvements de fonctionnaires d'une collectivité à l'autre par une règle de compensation à solde nul d'un entrant pour un sortant ;

3. Considérant que Mme X. est un agent de la province Nord ; qu'elle n'est pas fondée à soutenir que la simple circonstance que la province Sud et la Nouvelle-Calédonie ont procédé au recrutement d'agents non-titulaires sur des postes pour lesquels elle avait présenté des vœux de mutation méconnaît les dispositions précitées de l'article 11 de la délibération du 24 juillet 1990 ;

4. Considérant que la circonstance qu'un agent non-titulaire ait obtenu une mutation en cours d'années scolaire n'est pas de nature à entacher la régularité des décisions en litige ; que, de même, elle n'est pas fondée à soutenir que le vice-recteur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de regarder sa situation personnelle comme relevant des cas justifiant qu'il soit fait exception à la règle de compensation précitée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de dirigées contre le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.